

*Centre hospitalier régional de Dapaong*

— Bayilabou Kadewa, médecin n° mle 006867-D, précédemment au CHU de Lomé est nommé médecin-chef du service de chirurgie et de maternité en remplacement de Baeta muté.

— Lawson-Body Afiwa Akpé, née Hounkporti, médecin n° mle 031450-Y, précédemment au CHR de Sokodé est nommée médecin-chef du service de la pédiatrie en remplacement de Baeta muté.

— Sognikin Koffi Sevi, médecin n° mle 032784-A, précédemment à la subsanitaire de Tône pour servir en médecine générale en remplacement de Hillah muté.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 203/MSPAS du 17/8/84 — M. Amenoudji Kafui, n° mle 032065/K, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales par arrêté n° 790/MTFP du 22 juin 1984, est affecté et nommé directeur du centre communautaire de Kara en remplacement de M. Père muté.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*ARRETE n° 24/METQDRS du 27 juin 1984 portant création d'une commission d'Etude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.).*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 25 METQDRS MEPDD du 15 novembre 1983 portant création de la direction de l'enseignement technique et professionnel en ses articles 2 et 3;

Vu les nécessités de service.

**ARRETE :**

**Article premier** — Il est créé au sein de la direction de l'enseignement technique et professionnel, une commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.).

**Art. 2** — La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.) a pour mission :

— d'étudier les rapports entre la formation et l'emploi et de conseiller la direction de l'enseignement technique et professionnel quant aux orientations à donner aux contenus des programmes d'enseignement technique et professionnel.

— d'étudier et de recommander les mesures à prendre pour le développement de l'enseignement technique et professionnel et la corrélation formation-emploi.

— de consolider et assister la direction de l'enseignement technique et professionnel sur l'élaboration et l'exécution de tout projet relatif à cet ordre d'enseignement.

**Art. 3** — La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel comprend :

— Le directeur de l'enseignement technique et professionnel : *président*

— Le directeur de la planification de l'éducation : *membre*

— Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale : *membre*

— Le conseiller technique principal pour le projet d'assistance à l'enseignement technique : *membre*

— Les chefs de divisions de la direction de l'enseignement et professionnel : *membres*

— Un directeur de collège d'enseignement technique : *membre*

— Les proviseurs des lycées techniques : *membres*

— Le directeur de l'ESMI : *membre*

— Le directeur de l'ESTEG : *membre*

— Un représentant de la chambre de commerce : *membre*

— Un représentant de la direction du travail : *membre*

— 3 personnalités nommées par le ministre en qualité de conseillers pour leur compétence : *membres*.

La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel peut inviter à ses séances toute personnalité du secteur public, para-public ou privé dont les compétences sont requises par l'ordre du jour.

**Art. 4** — Les experts et spécialistes de l'assistance étrangère ou internationale, mis à la disposition des ministères de l'enseignement dans le cadre des projets spécifiques à l'enseignement technique et professionnel, sont affectés à la direction de l'enseignement technique et professionnel qui se charge de la conception et de l'exécution de ces projets.

**Art. 5** — Le présent arrêté qui vient en application de l'arrêté n° 25/METQDRS/MEPDD du 15 novembre 1983, annule toutes dispositions antérieures et particulièrement celles de l'arrêté n° 5/MENRS du 22 janvier 1972 portant création d'une cellule de réflexion.

**Art. 6** — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 27 juin 1984

*A. Aghetra*